

Document:-  
**A/CN.4/SR.2569**

**Compte rendu analytique de la 2569e séance**

sujet:  
**<plusiers des sujets>**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1999, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

« coutumière » et « conventionnelle » le mot « institutionnelle », ce qui permettrait notamment de prendre en compte des sources qui sont devenues prépondérantes, en particulier le Conseil de sécurité au travers de ses résolutions. Il convient également de conserver les mots « ou autre » qui couvriraient les actes unilatéraux et les principes généraux du droit.

42. Pour ce qui est de l'article 18, M. Economides estime que le paragraphe 1 de l'article 18 adopté en première lecture est plus complet et plus clair que le nouvel article 18 proposé par le Rapporteur spécial. En effet, dans cette version remaniée, il n'est pas dit clairement que seul le fait d'un État non conforme à une obligation internationale peut être considéré comme un fait internationalement illicite. En outre, il n'est pas nécessaire d'indiquer que ce fait a été accompli ou a continué; l'important est que l'obligation dont il s'agit soit en vigueur à l'égard de l'État concerné. En conclusion, M. Economides propose de conserver le paragraphe 1 de l'article 18, auquel le Comité de rédaction pourrait toutefois apporter quelques modifications rédactionnelles.

43. Quant au paragraphe 2 de l'article 18, M. Economides estime qu'il est absolument nécessaire de le conserver. Il aurait préféré qu'il figure au chapitre III mais ne s'opposera pas à ce qu'il soit déplacé au chapitre V.

44. M. HERDOCIA SACASA dit que le grand mérite du Rapporteur spécial est d'avoir accru la cohérence du chapitre III, de l'avoir rendu plus compact et de l'avoir sorti de l'isolement où il se trouvait pour le relier aux autres parties du projet. La question essentielle qui se pose ici est de savoir comment déterminer s'il y a eu violation d'une obligation internationale par un État. À cet égard, le nouvel article 16 doit reprendre, pour l'essentiel, les éléments qui sont déjà énoncés à l'alinéa *b* de l'article 3, à savoir l'imputation d'un acte à un État et la violation d'une obligation internationale de cet État.

45. Un troisième élément important est que l'illicéité doit être considérée dans un contexte plus vaste et non pas de manière isolée et abstraite, étant donné qu'il peut exister des circonstances excluant l'illicéité. Il semble à cet égard que le Rapporteur spécial a cherché à relier l'article 16 au chapitre V en lui ajoutant l'expression « au regard du droit international ». Étant donné les positions différentes qu'a eues la Commission sur ce point, elle devra poursuivre l'examen de cette question.

46. Par ailleurs, M. Herdocia Sacasa estime, comme le Rapporteur spécial, que l'expression « n'est pas conforme à » pourrait être remplacée par une autre expression plus proche de l'alinéa *b* de l'article 3 et qu'il serait préférable, par exemple, de parler de « non-respect » ou de « violation ». Il fait observer par ailleurs qu'il conviendrait de revoir la version espagnole du nouvel article 16, qui n'est pas claire. On ne voit pas très bien par exemple à quoi renvoie le pronom *ello*.

47. Deux autres éléments présentent un intérêt particulier, à savoir le fait de souligner qu'il y a violation d'une obligation internationale « quelle que soit l'origine (coutumière, conventionnelle ou autre) » ou « quel que soit le contenu de l'obligation ». Il conviendrait cependant d'une part de préciser ce que l'on entend par « ou autre » et d'autre part de remplacer dans les versions anglaise et espagnole les mots *source* et *fuenta* respectivement par les mots *origin* et *origen*.

48. M. Herdocia Sacasa relève ensuite que le nouvel article 18 pose à juste titre la question de fond de savoir si l'obligation était en vigueur au moment pertinent. Il appuie aussi la proposition tendant à supprimer le paragraphe 2 de l'article 17 et à déplacer le paragraphe 2 de l'article 18.

49. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en tant que membre de la Commission, approuve dans l'ensemble le nouvel article 16. Il estime lui aussi qu'il conviendrait de remplacer dans la version anglaise le mot *source* par le mot *origin*. Il ne pense pas toutefois qu'il soit nécessaire de dresser la liste desdites sources.

50. Le nouvel article 18 lui pose par contre davantage de problèmes. Il illustre en effet le risque qu'il y a à vouloir trop simplifier le texte adopté en première lecture. Il faudrait en effet préciser, comme c'était le cas dans le paragraphe 1 de l'article 18 adopté en première lecture, que les faits de l'État visés dans cet article sont uniquement ceux qui ne sont pas conformes à ce qui est requis de l'État par une obligation internationale. En outre, le concept de fait internationalement illicite ne figurait pas dans l'ancien paragraphe 1 de l'article 18. Il n'est pas logique de l'introduire dans la nouvelle version de cet article avant même de l'avoir défini.

51. M. ROSENSTOCK dit qu'il n'est peut-être pas absolument nécessaire de dire qu'une obligation ne peut pas être violée lorsqu'elle n'existe pas. Or, c'est à peu près ce que disait le paragraphe 1 de l'article 18 adopté en première lecture.

*La séance est levée à 13 heures.*

---

## 2569<sup>e</sup> SÉANCE

*Vendredi 7 mai 1999, à 10 h 10*

*Président* : M. Zdzislaw GALICKI

*Présents* : M. Addo, M. Al-Khasawneh, M. Baena Soares, M. Candiotti, M. Crawford, M. Dugard, M. Economides, M. Elaraby, M. Goco, M. Hafner, M. He, M. Herdocia Sacasa, M. Illueca, M. Kateka, M. Kusuma Atmadja, M. Melescanu, M. Pambou-Tchivounda, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Rosenstock, M. Simma, M. Tomka, M. Yamada.

---

**Responsabilité des États<sup>1</sup> (suite)** [A/CN.4/492<sup>2</sup>, A/CN.4/496, sect. D, A/CN.4/498 et Add.1 à 4<sup>3</sup>, A/CN.4/L.574 et Corr.2 et 3]

[Point 3 de l'ordre du jour]

DEUXIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

1. Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue à M. Peter Tomka et le félicite de son élection à la Commission. Il invite les membres à poursuivre l'examen des propositions du Rapporteur spécial relatives au premier groupe de projets d'articles (art. 16 à 19) figurant dans son deuxième rapport sur la responsabilité des États (A/CN.4/498 et Add.1 à 4).

ARTICLES 16 À 19 (suite)

2. M. YAMADA approuve l'approche générale adoptée par le Rapporteur spécial, à savoir élaguer le projet d'articles pour n'en retenir que les éléments essentiels. Bien qu'estimant au départ que l'article 16 (Existence d'une violation d'une obligation internationale) n'ajoute rien à l'alinéa b de l'article 3 (Éléments du fait internationalement illicite de l'État) et peut donc être supprimé, M. Yamada n'éprouve aucune difficulté à accepter le nouvel article 16 proposé, où seraient fondus l'article 16 existant, l'article 17 (Non-pertinence de l'origine de l'obligation internationale violée) et le paragraphe 1 de l'article 19 (Crimes et délits internationaux). Il trouve cependant quelque peu gênant, dans la version anglaise du nouvel article 16, le membre de phrase *when an act of that State does not comply with*; la tournure *when that State does not comply with* serait plus claire même si c'est sur l'idée d'un acte précis de l'État qu'il faut mettre l'accent. Il n'y a peut-être pas lieu non plus d'ajouter « conformément au droit international » : la question des conflits d'obligations citée par la France, figurant dans les commentaires et observations reçus des gouvernements<sup>4</sup> et reprise aux paragraphes 8 et 9 du deuxième rapport, comme exemple de la prééminence de la Charte des Nations Unies est traitée dans l'article 39 (Relation avec la Charte des Nations Unies), et l'exclusion du droit interne dans l'article 4 (Qualification d'un fait de l'État comme internationalement illicite). Ces aspects doivent être régis par les dispositions générales applicables à tous les articles du projet. L'introduction de l'expression « conformément au droit international » dans l'article 16 pourrait amener la Commission à l'introduire aussi dans d'autres articles. Par ailleurs, le terme « origine » est préférable à « source », qui pourrait soulever la question complexe de savoir si, outre le droit coutumier et le droit conventionnel, d'autres éléments pourraient être considérés comme source de droit international.

3. La proposition du Rapporteur spécial concernant l'objet de l'obligation – question traitée au paragraphe 1 de l'article 19 – constitue une amélioration. La suppression

du paragraphe 2 de l'article 17 est acceptable, même si ce texte revêt une certaine importance historique et doctrinale, comme il est expliqué dans le commentaire<sup>5</sup>. La plupart des systèmes de droit interne établissent une distinction entre la notion d'obligation assumée par contrat et celle d'obligation délictuelle. La question est de savoir si cette distinction a un sens en droit international. Sir Humphrey Waldock avait proposé un projet d'articles sur la violation des traités<sup>6</sup>, mais la Commission a estimé que la Convention de Vienne de 1969 ne vise que la violation substantielle des traités (art. 60) et laisse au régime de la responsabilité des États le soin de régler la question en général (art. 73). De ce fait, la Commission ne s'est pas penchée sur la question de savoir si, en matière de responsabilité, une distinction en fonction des différentes sources de l'obligation internationale s'impose. Le paragraphe 2 de l'article 17 confirme que cette distinction n'existe pas en droit international; il serait donc souhaitable que ce point soit consigné dans le commentaire.

4. M. Yamada convient avec le Rapporteur spécial que le paragraphe 2 de l'article 18 (Condition que l'obligation internationale soit en vigueur à l'égard de l'État) devrait être examiné dans ses rapports avec le chapitre V de la première partie et avec la deuxième partie du projet d'articles, mais il peut difficilement accepter l'idée d'un effet rétroactif des nouvelles normes impératives. De toute manière, le cas examiné dans le commentaire se produit très rarement.

5. M. GOCO dit que le problème du membre de phrase *when an act of that State does not comply with* sera bien entendu réglé par le Comité de rédaction, mais il se demande si M. Yamada voit une différence significative entre les deux versions qu'il a citées.

6. M. YAMADA répond que, l'anglais n'étant pas sa langue maternelle, il préfère laisser au Comité de rédaction le soin de trancher cette question.

7. Le PRÉSIDENT convient que la personnalisation des actes de l'État peut poser des problèmes et qu'il appartiendra au Comité de rédaction de régler cette question.

8. M. CRAWFORD (Rapporteur spécial) est également d'avis qu'il appartiendra au Comité de rédaction de trouver la formulation qui convient, étant entendu qu'il faudra aussi s'assurer que toutes les versions linguistiques de cette formulation sont correctes. Il se dit par ailleurs convaincu désormais que le terme « origine » est meilleur que « source ».

9. M. HE voit dans le nouvel article 16 proposé une bonne synthèse des articles 16 et 17 et du paragraphe 1 de l'article 19 existants; il est judicieux en particulier de noter la non-pertinence de la source de l'obligation internationale. L'expression « au regard du droit international » a deux effets. Comme M. Melescanu l'a fait remarquer (2568<sup>e</sup> séance), son emploi peut faire obstacle à toute intervention du droit interne, même si cela n'est pas vraiment nécessaire, le sujet étant clairement du domaine du droit international. Le second effet, plus per-

<sup>1</sup> Pour le texte du projet d'articles adopté à titre provisoire par la Commission en première lecture, voir *Annuaire... 1996*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), doc. A/51/10, chap. III, sect. D, p. 62.

<sup>2</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1999*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>3</sup> Ibid.

<sup>4</sup> Voir 2567<sup>e</sup> séance, note 5.

<sup>5</sup> Voir 2568<sup>e</sup> séance, note 6.

<sup>6</sup> *Annuaire... 1963*, vol. II, doc. A/CN.4/156 et Add.1 à 3, art. 20, p. 76.

minent, est que cette expression peut aider à résoudre le problème des conflits d'obligations internationales. Le Rapporteur spécial donne dans son commentaire trois exemples. Dans deux de ces exemples, le droit international général ou des dispositions conventionnelles peuvent résoudre le conflit et assurer la prééminence d'une obligation sur l'autre, mais tel n'est pas le cas dans le troisième exemple, où il peut être impossible pour un État de se conformer aux deux obligations. L'expression « au regard du droit international » indique que la question du contenu des obligations se pose systématiquement en droit international. Les parenthèses entourant les mots « coutumière, conventionnelle ou autre » devraient être supprimées, parce qu'elles n'ont pas leur place dans un document juridique officiel.

10. La reformulation du paragraphe 1 de l'article 18 proposée par le Rapporteur spécial est acceptable : le principe qui y figure est clair et se passe d'explications. Les propositions relatives aux paragraphes 2 à 5 du même article 18 sont également acceptables.

11. Les projets d'articles révisés représentent une amélioration par rapport à ceux adoptés en première lecture : ils sont succincts et bien structurés et évitent la confusion et les redondances de la version précédente.

12. M. MELESCANU juge acceptable la proposition du Rapporteur spécial relative à un nouvel article 16. Indiquer clairement que la violation d'une obligation internationale ne dépend pas de la source de cette obligation est une bonne chose, mais se pose alors immédiatement le problème du conflit d'obligations si toutes les sources du droit international sont mises sur le même plan. L'argument de M. Yamada concernant l'article 39 n'est pas convaincant, parce qu'il peut y avoir des situations auxquelles la Charte des Nations Unies ne s'applique pas. À titre d'exemple, en 1996, la Roumanie a conclu avec la République fédérale de Yougoslavie un traité contenant un engagement des deux États à ne pas mettre leur territoire à la disposition d'un État tiers dans le cas d'un conflit auquel l'un des deux États signataires du traité participe. Le débat au Parlement roumain sur l'utilisation de l'espace aérien de la Roumanie par les aéronefs de l'OTAN a fait apparaître un conflit manifeste entre les obligations de la Roumanie en vertu de ce traité bilatéral et ses obligations à l'égard de l'OTAN. S'il y avait eu une décision du Conseil de sécurité, le problème ne se serait pas posé; pour couvrir ce type de cas, il conviendrait peut-être de prévoir dans le projet d'articles une disposition instaurant une hiérarchie des différentes sources du droit international. La meilleure solution serait peut-être d'inclure dans le chapitre V une disposition mentionnant les obligations *erga omnes* ou les obligations impératives en vertu du droit international.

13. De même, le membre de phrase « ou le contenu de l'obligation » est utile parce qu'il résout une seconde difficulté. Il conviendrait toutefois de préciser les différentes obligations – de comportement, de résultat, etc. C'est pourquoi le contenu de l'article 17 conserve une certaine pertinence.

14. Deux observations générales s'imposent. En premier lieu, il faut saluer l'important travail de simplification du projet d'articles accompli par le Rapporteur spé-

cial, mais la Commission ne doit pas ignorer le risque qu'une simplification excessive soit source de problèmes. En second lieu, comme le Rapporteur spécial l'a fait remarquer, les commentaires de ce dernier visent davantage à fournir des informations sur la pratique et la doctrine qu'à débattre des projets d'articles en eux-mêmes. La Commission doit se fixer des objectifs plus ambitieux : son commentaire à elle doit avoir pour finalité de clarifier le texte des projets d'articles mais également contenir les arguments nécessaires pour que ces textes soient acceptés.

15. M. CRAWFORD (Rapporteur spécial) indique qu'il reviendra sur la question du conflit d'obligations évoquée par M. Melescanu lorsqu'il répondra à l'ensemble des interventions. Les propos de M. Melescanu sur le commentaire sont exacts. Lorsque le Comité de rédaction aura achevé l'examen des projets d'articles, des commentaires seront rédigés et examinés dans un groupe de travail avant d'être soumis à la Commission.

16. M. ECONOMIDES, répondant à l'intervention de M. Melescanu, dit que toutes les sources du droit international ont la même valeur, mais que trois catégories de règles – les obligations en vertu de l'Article 103 de la Charte des Nations Unies, les règles du *jus cogens* et les règles relatives à la notion de crimes internationaux – ont un statut supérieur à celui des règles normales du droit international. Pour le moment, la Commission a laissé de côté les crimes internationaux, selon l'accord intervenu entre ses membres; la notion de *jus cogens* sera examinée dans le cadre du chapitre V; et il ne reste à examiner, dans le cadre de l'article 39, que la question de savoir si un État est internationalement responsable à l'égard d'un autre État avec lequel il a conclu un accord bilatéral ou multilatéral lorsque l'obligation énoncée dans ledit accord est violée parce qu'elle est contraire à une obligation en vertu de la Charte.

17. M. GOCO, considérant que le sujet de la responsabilité des États figure à l'ordre du jour de la Commission depuis un très grand nombre d'années et a été confié à plusieurs rapporteurs spéciaux successifs, dont chacun avait sa propre conception du sujet, se demande s'il ne serait pas judicieux d'indiquer les vues des rapporteurs spéciaux précédents dans le commentaire afin que les personnes qui ne sont pas membres de la Commission puissent voir clairement pourquoi il a fallu établir une nouvelle version du projet d'articles.

18. M. SIMMA se refuse à souscrire au point de vue de M. Economides selon lequel les crimes internationaux constituent une troisième catégorie de règles ayant une force supérieure. La notion de crimes internationaux n'a rien à voir avec la hiérarchie des normes. Il serait par ailleurs utile de savoir comment le Rapporteur spécial compte procéder pour traiter la question des crimes.

19. M. CRAWFORD (Rapporteur spécial) dit que, hormis, peut-être, la référence aux crimes, M. Economides a fait un exposé assez classique et constructif sur la question du conflit d'obligations, en faisant remarquer que le problème de la Charte des Nations Unies est résolu par des dispositions expresses figurant dans la deuxième partie qui, le moment venu, s'appliqueront à l'ensemble du projet d'articles; que la question du *jus cogens* sera traitée

dans le cadre du chapitre V; et que la question des crimes a été remise à plus tard.

20. S'agissant de l'interrogation de M. Simma, le Rapporteur spécial n'a aucunement l'intention d'ouvrir de nouveau le débat sur les crimes en tant que tels à la session en cours. Ce qu'il avait à l'esprit, c'est un débat, sur la base d'un document officieux, sur la question de savoir dans quelle mesure la notion d'obligation à l'égard de la communauté internationale dans son ensemble couvre suffisamment ce point. Il propose, dans le cadre à la fois de la première partie et de la deuxième, de faire ressortir les articles qui peuvent permettre d'atteindre ce but. Il est toutefois absolument essentiel que la Commission achève la première partie et les commentaires y relatifs – en laissant de côté pour le moment les problèmes non résolus issus du débat sur l'article 19 à la cinquantième session – suffisamment tôt pour qu'ils puissent être présentés à l'Assemblée générale à la fin de la session en cours. Telle est la priorité.

21. M. ECONOMIDES dit que, toujours à supposer que l'article 19 soit adopté, la notion de crimes internationaux constitue la norme la plus élevée de l'ordre juridique international, parce qu'une nouvelle règle du *jus cogens* peut toujours venir amender ou modifier une règle du *jus cogens* existante ou y déroger, alors qu'il ne peut y avoir aucune dérogation à la notion de crimes internationaux.

22. M. SIMMA ne peut accepter l'argument selon lequel la Commission, en adoptant l'article 19, pourrait créer une catégorie de règles supérieures même aux règles du *jus cogens* et de la Charte des Nations Unies. Contrairement au *jus cogens* et à la Charte, qui sont tous deux, bien qu'à des degrés différents, largement acceptés, la question des crimes internationaux demeure éminemment controversée.

23. M. ROSENSTOCK souscrit pleinement à la déclaration de M. Simma et se félicite vivement de la volonté du Rapporteur spécial d'empêcher la Commission de s'empêtrer dans un débat sur la question des crimes avant que l'heure d'un tel débat ne soit venue.

24. M. AL-KHASAWNEH se dit en plein accord avec les observations de M. Economides. Il rejoint néanmoins M. Rosenstock sur la nécessité de ne pas aborder prématurément la question controversée des crimes internationaux.

25. M. TOMKA constate une certaine confusion sur la question de la hiérarchie des normes : un crime est un acte illégal, pas une norme, et un crime international est l'acte illégal le plus grave qui viole la norme.

26. M. ECONOMIDES précise qu'il parlait bien entendu non pas de l'acte criminel en soi, mais de tout l'ensemble des règles de droit international interdisant les crimes internationaux.

27. Le PRÉSIDENT annonce que le débat sur le premier groupe de projets d'articles se poursuivra à la séance suivante.

## ARTICLES 20, 21 ET 23

28. M. HAFNER, se référant aux articles 20 (Violation d'une obligation internationale requérant d'adopter un comportement spécifiquement déterminé), 21 (Violation d'une obligation internationale requérant d'assurer un résultat déterminé) et 23 (Violation d'une obligation internationale requérant de prévenir un événement donné), relatifs aux obligations de comportement, de résultat et de prévention, se dit en accord avec le point de vue du Rapporteur spécial selon lequel il n'est pas nécessaire d'introduire la distinction entre obligations de comportement et obligations de résultat. En premier lieu, cette distinction n'induit aucune différence quant aux conséquences juridiques. Bien entendu, le texte existant continue de faire une distinction importante, dans la mesure où la règle de l'épuisement des recours internes ne s'appliquerait qu'aux obligations de résultat. L'article 22 (Épuisement des recours internes) sera traité plus tard, mais il y a lieu de préciser d'ores et déjà que la distinction concernant la règle de l'épuisement des recours internes est injustifiée : on ne peut s'empêcher de penser que le rapporteur spécial précède à limité l'application de cette règle aux obligations de résultat pour disposer d'un argument en faveur de la théorie selon laquelle il s'agirait d'une règle de fond. Or, cette limitation n'a pas lieu d'être. Il ne faut pas en déduire pour autant que le rapporteur spécial actuel a raison de considérer qu'il s'agit d'une simple règle de procédure car, si aucune voie de recours interne n'est utilisée, l'État peut immédiatement invoquer les conséquences de la responsabilité des États – des représailles, par exemple – alors même que l'État fautif a les moyens de corriger la situation. Tel n'est pas le but recherché, mais il y a certainement matière à débat pour la suite.

29. Le deuxième motif d'objection à la distinction entre obligations de comportement et obligations de résultat tient à son caractère vague et à l'incohérence avec laquelle elle est appliquée, ce dont le Rapporteur spécial donne des exemples concrets au paragraphe 68 de son deuxième rapport. Ainsi, la question se pose toujours de savoir si l'interdiction de l'expropriation est une obligation de comportement ou de résultat.

30. La troisième raison tient au fait qu'un certain nombre de normes primaires contiennent les deux éléments. Si l'on prend, par exemple, le principe 21 de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Déclaration de Stockholm)<sup>7</sup>, qui est déjà considéré comme constituant une règle coutumière, l'interprétation correcte est certainement qu'il s'agit d'une obligation de comportement même si la violation est produite par un certain résultat. Mais il faut aussi l'interpréter comme signifiant que les États doivent prendre les mesures voulues pour obtenir le résultat requis. Le Rapporteur spécial a donc tout à fait raison de dire, au paragraphe 79 de son rapport, que les obligations de comportement et les obligations de résultat offrent plutôt l'aspect d'un spectre que d'un contraste bien tranché. Enfin, cette distinction est en l'occurrence sans importance : ce qui compte, c'est la question du moment auquel la violation se réalise.

<sup>7</sup> Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.A.14), première partie, chap. 1<sup>er</sup>.

31. Comme il est expliqué dans le rapport, ce problème est aussi lié à la question de savoir si la promulgation de textes législatifs peut en soi constituer une violation. Au paragraphe 78 du rapport, le Rapporteur spécial règle cette question en la faisant dépendre « du contenu et de l'importance de la règle primaire ». Ce point de vue est de manière générale juste, même si l'on ne peut admettre sans une certaine réticence que l'importance puisse constituer un critère décisif. Dans l'affaire concernant l'*Interprétation de l'article 24 du Traité de finance et d'indemnisation en date du 27 novembre 1961*, l'Autriche a fait valoir qu'en promulguant une certaine loi l'Allemagne avait contrevenu au droit international et commis une violation d'une obligation internationale, celle de ne pas faire de discrimination – non pas à l'égard d'individus mais à l'égard de l'Autriche en tant qu'État. En raison de sa compétence limitée, la commission d'arbitrage n'a pas pu traiter cette question, mais elle a reconnu que des réclamations de ce type peuvent survenir entre des États [voir p. 19].

32. M. Hafner partage également dans une large mesure l'opinion du Rapporteur spécial sur la nature des obligations de prévention. Toutefois, à la lecture de la dernière phrase du paragraphe 87 du rapport, on a l'impression que le dommage peut constituer le critère qui donne naissance à la responsabilité, même si le Rapporteur spécial dit prudemment « il se peut » qu'une telle situation se produise. Mais, si la Commission traite la question de la prévention comme elle l'a fait à la cinquantième session, elle doit conclure qu'il peut y avoir responsabilité avant qu'aucun dommage ne soit survenu. À titre d'exemple, si un État ne se conforme pas à l'obligation de prendre certaines mesures de prévention, la survenance du dommage n'est pas une condition nécessaire pour qu'il y ait responsabilité – à moins que l'on n'englobe aussi dans la notion de dommage l'augmentation du risque de dommage qui résulte nécessairement de l'absence de mesures préventives. On peut certes faire valoir aussi que, dans le cadre du devoir général de prévention, d'autres obligations peuvent se créer qui relèveraient de la catégorie des obligations de comportement ou de celle des obligations de résultat, mais cela ne fait que confirmer que même le devoir de prévention ne correspond pas à un seul type d'obligation ou de devoir.

33. En conséquence, le projet d'articles dont la Commission est à présent saisie traite de règles primaires sans que cela soit absolument nécessaire, et tend à embrouiller la question. Les questions théoriques n'ont pas leur place dans le projet d'articles, qui devra être appliqué par des praticiens. Tel doit être le principe directeur des travaux de la Commission sur le sujet. Certes, le Rapporteur spécial rappelle à juste titre que cette distinction est utilisée dans la pratique, par exemple dans plusieurs affaires dont la CIJ est saisie. Mais cela n'est pas un argument convaincant pour inclure la distinction dans un projet d'articles sur la responsabilité des États. Lorsque la CIJ déclare qu'une obligation est de comportement ou de résultat, elle se situe au plan des normes primaires et, dans la mesure où la pratique n'en tire aucune conséquence sur le plan de la responsabilité, la question peut être maintenue dans le champ desdites normes. La responsabilité des États touche au « noyau dur » du droit international, mais il n'y a pas lieu d'en déduire qu'il faut examiner tous les aspects

de ce droit, même ceux qui n'ont pas d'incidence sur la responsabilité des États.

34. En conséquence, s'agissant de la question posée au paragraphe 92 du rapport, il n'y a nul besoin de prévoir un nouvel article 20. Si la Commission souhaite le maintenir, il est permis de douter de la nécessité de mentionner les « moyens », en particulier pour la deuxième occurrence de ce mot. Celui-ci peut en effet poser la question du lien entre les moyens et le résultat. Dans la mesure où les moyens à adopter ne sont pas précisés, il ne faut pas que le résultat ou l'absence de résultat dépendent de l'adoption ou non desdites mesures par l'État. Si, pour une raison ou une autre, la Commission de manière générale souhaite maintenir l'article 20 dans sa nouvelle forme, il faut au moins supprimer la mention des moyens.

35. Le PRÉSIDENT indique aux membres qu'ils pourront répondre à l'intervention de M. Hafner au cours de la suite du débat sur le second groupe de projets d'articles.

### **La nationalité en relation avec la succession d'États<sup>8</sup>** (A/CN.4/493 et Corr.1<sup>9</sup>, A/CN.4/496, sect. E, A/CN.4/497<sup>10</sup>, A/CN.4/L.572, A/CN.4/L.573 et Corr.2)

[Point 6 de l'ordre du jour]

#### RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

36. Le PRÉSIDENT, s'exprimant en sa qualité de président du Groupe de travail sur la nationalité en relation avec la succession d'États, présente le rapport intérimaire dudit Groupe. Créé par la Commission à sa 2566<sup>e</sup> séance, le 4 mai 1999, le Groupe de travail a tenu trois réunions, du 4 au 6 mai 1999. Partant du mémoire du Secrétariat (A/CN.4/497), il a examiné les commentaires et observations reçus des gouvernements (A/CN.4/493 et Corr.1) ainsi que les observations faites par les États lors des débats tenus à la Sixième Commission à propos des projets d'articles que la Commission a adoptés en première lecture.

37. Le Groupe de travail a décidé de traiter d'abord du contenu des projets d'articles eux-mêmes avant de passer à la question de leur forme, de leur structure et de l'ordre dans lequel ils doivent être placés. Il a estimé qu'un certain nombre de points mentionnés par les États dans le mémoire du Secrétariat étaient d'ordre purement rédactionnel et pouvaient être réglés par le Comité de rédaction.

38. Le Groupe de travail a déjà examiné les articles 1 à 13. Il a estimé qu'aucun changement ne s'impose en ce qui concerne le texte des articles 1 à 5 et 7 à 13. Compte tenu de l'observation figurant au paragraphe 47 du mémoire du Secrétariat, le Groupe de travail compte proposer un amendement à l'article 6 pour faire en sorte que l'attribution rétroactive de la nationalité soit limitée aux situations où des personnes seraient provisoirement apatrides pendant la période qui sépare la date de la succession d'États de celle de l'attribution de la nationalité de

<sup>8</sup> Pour le texte du projet d'articles et des commentaires y relatifs provisoirement adopté par la Commission en première lecture, voir *Annuaire... 1997*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), chap. IV, sect. C, p. 14.

<sup>9</sup> Voir *supra* note 2.

<sup>10</sup> *Ibid.*

l'État successeur ou celle de l'acquisition de cette nationalité par l'exercice du droit d'option.

39. Le Groupe de travail compte aussi proposer l'ajout à l'article 13 d'un troisième paragraphe qui traiterait du droit de résidence des personnes concernées qui n'ont pas acquis la nationalité de l'État successeur. Le texte intégral de ces propositions figurera dans la version finale du rapport du Groupe de travail à la Commission.

40. Le Groupe de travail a estimé qu'une formulation plus détaillée de certains des commentaires aux projets d'articles est nécessaire, mais que ce travail devrait être effectué parallèlement à l'examen des articles en question par le Comité de rédaction. Des suggestions à cet égard figureront dans le rapport final du Groupe de travail.

### Organisation des travaux de la session (*suite\**)

[Point 2 de l'ordre du jour]

41. Le PRÉSIDENT indique que M. Yamada a procédé à des consultations officieuses sur la question de savoir comment la Commission devrait traiter le point 9 de l'ordre du jour, « Immunités juridictionnelles des États et de leurs biens », et que les deux propositions suivantes ont bénéficié d'un large appui : *a*) créer un groupe de travail chargé de rédiger les observations préliminaires demandés par l'Assemblée générale au paragraphe 2 de sa résolution 53/98; et *b*) nommer M. Hafner président du Groupe de travail sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens.

42. Le Président déclare que, en l'absence d'objection, il considérera que la Commission approuve ces propositions.

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 11 h 25.*

\* Reprise des débats de la 2566<sup>e</sup> séance.

## 2570<sup>e</sup> SÉANCE

Mardi 11 mai 1999, à 10 h 5

Président : M. Zdzislaw GALICKI

Présents : M. Addo, M. Al-Khasawneh, M. Baena Soares, M. Candiotti, M. Crawford, M. Dugard, M. Economides, M. Elaraby, M. Goco, M. He, M. Herdacia Sacasa, M. Illueca, M. Kateka, M. Kusuma-Atmadja, M. Lukashuk, M. Melescanu, M. Pambou-Tchivounda, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Rosenstock, M. Simma, M. Tomka, M. Yamada.

### Responsabilité des États<sup>1</sup> (*suite*) [A/CN.4/492<sup>2</sup>, A/CN.4/496, sect. D, A/CN.4/498 et Add.1 à 4<sup>3</sup>, A/CN.4/L.574 et Corr.2 et 3]

[Point 3 de l'ordre du jour]

#### DEUXIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (*suite*)

#### ARTICLES 16 À 19 (*fin*)

1. M. RODRÍGUEZ CEDEÑO félicite le Rapporteur spécial pour la manière dont il s'est acquitté de la tâche très complexe qui lui avait été confiée. Il est notamment parvenu à donner une version plus claire du chapitre III (Violation d'une obligation internationale) de la première partie du projet d'articles.

2. Le nouvel article 16 (Existence d'une violation d'une obligation internationale) proposé par le Rapporteur spécial dans son deuxième rapport sur la responsabilité des États (A/CN.4/498 et Add.1 à 4) reprend une partie de l'article 16 adopté en première lecture et certains éléments provenant de l'article 17 (Non-pertinence de l'origine de l'obligation internationale violée) et du paragraphe 1 de l'article 19 (Crimes et délits internationaux). Il convient de relever que, dans la version espagnole, ainsi d'ailleurs que dans la version française, le libellé de ce nouvel article qui figure au paragraphe 34 du rapport diffère légèrement du libellé qui figure au paragraphe 156. Pour sa part, M. Rodríguez Cedeño préfère le premier au second. Il appartiendra au Comité de rédaction de régler ce problème.

3. Aux termes du nouvel article 16, il y a violation d'une obligation internationale par un État lorsqu'un fait dudit État n'est pas conforme à ce qui est requis de lui par cette obligation. En cas d'annulation ou de remise en cause d'un avantage résultant d'accords tels que l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce<sup>4</sup>, la question se pose de savoir si l'on peut parler sinon de violation au sens du nouvel article 16, du moins de non-respect susceptible d'engager la responsabilité internationale de l'État dans un contexte très particulier comme celui des accords conclus dans le cadre de l'OMC. M. Rodríguez Cedeño pense en particulier à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994)<sup>5</sup>, qui pose le problème de la responsabilité de l'État partie à un accord en cas d'annulation ou de remise en cause d'un avantage pour une autre partie contractante lorsqu'il applique une mesure qui n'est pourtant pas expressément et clairement contraire à une obligation qu'il a contractée en vertu dudit Accord.

<sup>1</sup> Pour le texte du projet d'articles adopté à titre provisoire par la Commission en première lecture, voir *Annuaire... 1996*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), doc. A/51/10, chap. III, sect. D, p. 62.

<sup>2</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1999*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>3</sup> Ibid.

<sup>4</sup> Voir *Instruments juridiques énonçant les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, faits à Marrakech le 15 avril 1994* (publication du secrétariat du GATT, numéro de vente : GATT/1994-7).

<sup>5</sup> Ibid.